

Arrêt

n° 292 008 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *locum tenens* Me A. DRIESMANS, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre mais vous étiez (sic) dans l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), dans le quartier de Simbaya Gare, depuis 2015.

Vous êtes chargée de renseigner les absents et de leurs dire d'assister aux réunions. Vous êtes simple membre de l'UFDG en Belgique depuis 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 novembre 2018, les résultats des élections communales sont publiés. Votre responsable de l'UFDG, [K. M. Y.], remporte les élections, mais le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) l'empêche d'être le maire de la commune de Matoto. Vous manifestez alors pour que ce dernier soit admis en tant que maire. Le RPG fait intervenir les forces de l'ordre et vous êtes arrêtée avec trois de vos amies, [M., M. et F.]. Vous êtes emmenées à la gendarmerie d'Yimbaya et vous êtes détenue durant deux semaines, durant lesquelles vous avez été violée. Après l'intervention du jeune frère de votre amie [D.] et de [K. M. Y.], vous êtes libérée en échange d'une somme d'argent.

Pendant cette détention, votre mari est arrêté en raison de ses prêches en faveur de l'UFDG, à la mosquée.

Après votre libération, vous êtes allée chez votre amie, [M'H.], durant deux mois, où vous recevez des soins.

Le 5 septembre 2019 (ou 10 septembre 2019 ou le 10 novembre 2019), vous êtes arrêtée et accusée de déstabiliser le pouvoir en place, le président ainsi que les forces de l'ordre car vous avez manifesté à l'adresse d'un certain [D.] dans votre quartier. Vous êtes en colère qu'un des agents de sécurité de [D.], parlementaire d'Alpha Condé, ait violé une jeune fille. Vous êtes emmenée avec trois de vos amies, [S.B., K. et N.] à la gendarmerie d'Yimbaya. Après une semaine (7 jours), vous vous évadez avec l'aide du neveu de la femme du propriétaire de votre maison. Vous vous rendez ensuite chez votre amie, [M'H.], à Coyah. Ensuite, vous êtes hospitalisée durant un mois à l'hôpital de Coyah, où vous recevez des soins suite aux violences sexuelles subies durant votre détention.

Le 25 octobre 2019, vous quittez définitivement la Guinée illégalement. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 21 janvier 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 23 janvier 2020. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de l'attestation de suivi psychologique datée du 25 avril 2022 (document n°6 voir farde "Documents") que vous souffrez de symptômes cliniques observables au cours de la psychothérapie et que l'évocation des détails de votre histoire réactive un sentiment d'angoisse latent, des phénomènes dissociatifs ainsi que des plaintes psychosomatiques. Quant à la deuxième attestation datée du 22 juillet 2022 que vous présentez (document n°6 voir farde "Documents"), il ressort de celle-ci que vous présentez des symptômes de stress post traumatisque, tels que des souvenirs envahissants, de fortes réactions émotionnelles et physiques associées (tremblements, figement, maux de tête importants). Selon cette dernière attestation, vous présentez un profond vécu d'insécurité et vous présentez également des troubles du sommeil, des douleurs psychosomatiques, des problèmes de l'attention ainsi que de mémoires importants. Relevons toutefois qu'elle n'indique nullement l'ampleur de ces problèmes importants et n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester que ces troubles de mémoire vous auraient empêché de répondre aux questions posées, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général.

Ainsi, il vous a été indiqué lors de vos entretiens personnels que vous pouviez demander, en raison de votre état de santé, des pauses (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.4, Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.4 et p.6). De plus, l'officier de protection s'est assuré que vous vous sentiez bien pour la reprise de l'entretien après la pause, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.13). En outre, à la fin du premier entretien, vous avez déclaré que vous souffriez de gros problèmes à la tête qui vous empêchaient de vous concentrer et de répondre aux questions. Il a donc été décidé en concertation avec vous et votre avocate de mettre fin à l'entretien et de vous reconvoquer ultérieurement (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp. 33 et 34).

Lors du second entretien, votre avocate est intervenue à deux reprises arguant que les questions n'étaient pas claires (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.9 et p.17). Relevons à ce propos que l'Officier de protection a reformulé certaines questions auxquelles vous ne répondiez pas et qu'il a confirmé à deux reprises quand vous reformuliez la question (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.7, p.9, p.12, p.13, p.19, p.20 et p.23).

Relevons, à ce sujet, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci, ni votre avocate. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée et d'être à nouveau mise en prison par vos autorités nationales. Vous craignez également qu'elles finissent par vous tuer. Vous dites aussi craindre vos voisins, habitants du quartier, qui vous détestent et ont conduit vos autorités à votre domicile pour arrêter votre époux (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.20 et du 30 août 2022, p.12). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie à l'égard de l'UFDG depuis 2015, il n'est nullement convaincu par une visibilité, qui ferait de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

En effet, interrogée sur votre rôle et vos activités politiques lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez assister aux réunions, qui ont lieu deux fois par mois à Yimbaya Gare, être chargée de contacter les absents et de leurs dire d'assister aux réunions (à savoir [A.-M.] et [F.]) et avoir assisté à deux campagnes en 2015 ainsi qu'en 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp.11-13).

De même concernant votre affiliation à l'UFDG Belgique, vous affirmez être simple membre mais que vous ne faites rien (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.14). Lors du second entretien, vous ajoutez avoir participé à une grève en août 2022 à la Gare du Nord de Bruxelles et à trois réunions du parti (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, pp.21-21). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre et une attestation de l'UFDG Fédération Belgique, ainsi que sept photos de vous à une réunion de l'UFDG Fédération Belgique du 17 juin 2022 à Bruxelles (voir documents n°3-5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »).

Dès lors, étant donné l'ampleur très limitée de votre activisme, tant en Guinée qu'en Belgique et étant donné que l'arrestation et détention de 2018 en lien avec ce militantisme sont remises en cause dans le cadre de la présente décision (voir infra), rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé.

Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée en 2019, alors que vous protestiez devant chez un certain [D.] suite au viol d'une jeune fille. Relevons à ce sujet, d'importantes contradictions chronologiques, qui ne peuvent être expliquées par les attestations déposées. Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêtée pour la seconde fois le 10 novembre 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.21), pour ensuite déclarer avoir été arrêtée le 10 septembre 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.24). Confrontée à ces contradictions, vous vous contentez de répéter le 10 neuvième mois 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.22), sans autre explication. Confrontée alors au fait que vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été arrêtée le 5 septembre 2019 (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »), vous déclarez que l'interprète ne vous laissait pas le temps de parler et que vous aviez voulu changer vos déclarations mais qu'il ne vous a pas donné l'occasion (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.22). Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, si en début du premier entretien, vous signalez que l'entretien à l'Office des étrangers s'est mal déroulé, vous avez uniquement apporté des modifications aux dates concernant vos entrées en Espagne et au Maroc, malgré que l'occasion vous a été donnée à deux reprises de modifier vos déclarations (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp.4-5), mais aussi lors du second entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.4).

De surcroît, après vos modifications apportées aux dates d'entrées au Maroc et en Espagne déclarées à l'Office des étrangers, vous dites être entrée au Maroc le 10 juin 2019 et en Espagne le 24 septembre 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp.4-5). Partant, il est impossible que vous ayez été arrêtée en septembre 2019, puisque vous aviez déjà quitté le pays. Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de répéter que l'interprète de l'Office des étrangers ne vous laissait pas le temps (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, pp. 22-24). Or, cette explication ne peut convaincre le Commissariat général et ce au vu du nombre d'occasions que vous avez eues afin corriger vos déclarations. Aussi, relevons que vous avez corrigé vos notes concernant votre premier entretien et que les corrections ne concernaient que les noms de vos codétenues (voir document n° 8 joint à votre dossier administratif dans farde "Documents").

En outre, relevons également qu'il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous avez déclarez avoir été détenue durant 5 jours lors de votre seconde détention (voir document joint à votre

dossier administratif, « Questionnaire »). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été détenue durant 7 jours (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.26).

Au vu de l'ensemble de ces contradictions, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre seconde détention, les maltraitances subies durant celle-ci et les recherches menées à votre encontre suite à votre évasion.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêtée le 13 novembre 2018, après les élections communales, et avoir été détenue durant deux semaines à la gendarmerie de Yimbaya (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp.30-31). Toutefois, vos déclarations n'ont également pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci en raison du caractère imprécis et contradictoires de vos propos dénués d'impression de vécu. Invitée à plusieurs reprises à parler de vos deux semaines de détention, vous vous contentez de dire et répéter que votre mère vous apportait à manger, quand vous aviez soif vous deviez leur demander, le fait qu'il fasse sombre dans la cellule, que vous avez été violée et à mentionner les piqûres d'insectes, les odeurs et l'aide apportée par un jeune ainsi que votre mère pour vous faire libérer (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, pp.21-22, pp.31-32 et Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.14), sans étayer plus vos propos.

De surcroît, vous déclarez tout d'abord avoir été détenue avec [M., A., F. et S.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.21). Questionnée à leur sujet, vous parlez alors de [S. B., K., F. et N.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.32). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas de réponse (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.33). Ensuite, votre avocat apporte un éclaircissement en réponse à l'envoi des notes du premier entretien personnel (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans farde "Documents"). Toutefois, cet éclaircissement amène une nouvelle divergence, puisque vous omettez [F.]. A cela s'ajoute que questionnée concernant vos codétenues lors du second entretien, sur celles-ci, vous ajoutez avoir été détenue avec [M.], dont vous n'avez jamais parlé avant (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.15). Et, de nouveau, vous omettez votre codétenue [F.], arrêtée après avoir renversé de l'eau chaude sur l'enfant de sa coépouse (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.22). Or, vous expliquez ce motif pour Fatoumata, codétenue lors de votre seconde détention (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.22). Confrontée à ce sujet, vous déclarez que [F.] a été arrêtée car l'argent d'une vente de parcelle a disparu (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.32). Or, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que lors du second entretien, vous déclarez avoir trouvé [S.] dans la cellule, qui a été arrêtée car elle a perdu l'argent qu'on lui a confié après la vente de parcelle (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.14).

De nouveau, au vu de l'ensemble de ces contradictions et des imprécisions, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre première détention et les maltraitances subies durant celles-ci.

S'agissant de votre époux, relevons que vous déclarez qu'il serait toujours en détention depuis le 13 novembre 2018, accusé de prêcher en faveur de l'UFDG dans une mosquée (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.7). Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant cette détention. En outre, le Commissariat général relève une contradiction importante. En effet, vous expliquez qu'après votre libération, vous avez cherché après lui, avec votre jeune frère et avec votre jeune soeur. Vous ajoutez ensuite avoir appris qu'il était détenu dans la prison de Soronkoni à Kankan (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.19). Plus loin, vous précisez ne pas avoir pu lui rendre visite car vous ne vous portiez pas bien mais que vous donniez de l'argent à votre jeune frère, pour que celui-ci ait chercher des nouvelles de votre époux (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.20). Or, vous déclarez en fin du second entretien que vous n'avez plus de nouvelles de votre époux depuis son arrestation, à savoir le 13 novembre 2018, en ignorant dès lors ce qu'il est devenu après cette date (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.25). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que votre époux ait été arrêté et soit toujours détenu uniquement sur base de vos déclarations.

Outre ces craintes, vous déclarez avoir des craintes pour votre fils, car il risque d'être arrêté et d'être tué, car ceux, qui sont contre vous, peuvent « renverser » ça sur votre fils et lui faire du mal (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.12). Or, relevons que vos problèmes ainsi que ceux de votre mari ont été remis en cause dans la présente décision. De même concernant votre crainte vis-à-vis des voisins et habitants du quartier qui ont conduit les autorités à votre domicile pour arrêter votre époux (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022, p.20 et du 30 août 2022, p.12). Relevons que les problèmes de votre époux ont été remis en cause. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces craintes sont infondées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision type II daté du 9 juin 2020, et une attestation médicale des urgences gynécologiques datée du 2 septembre 2022 (voir documents n°1 et n°7 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). A ce sujet, relevons que ceux-ci relèvent l'absence de petites lèvres. Pour le premier, celui-ci souligne un accouchement par voie basse et un autre par césarienne pour des raisons non liées à l'excision. Le second précise la présence d'une suture médiane droite saine et une absence de lésions cutanées. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Concernant la carte de membre du GAMS (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), elle atteste de votre adhésion à ce groupe, élément non remis en cause dans la présente décision.

A ce sujet, relevons que vous invoquez une crainte en fin du second entretien en lien avec votre excision (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.24). Confrontée au fait que vous n'avez à aucun moment devant l'Office des étrangers ou lors du premier entretien invoqué cette crainte, vous déclarez que l'Officier de protection ne vous a pas posé la question (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, pp.24-25). A souligner toutefois que la question portant sur l'ensemble de vos craintes vous empêchant de rentrer en Guinée vous a été posée à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels et que ce n'est qu'à la fin du deuxième entretien que vous avez évoqué cette crainte (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 juin 2022 et Notes de l'entretien personnel du 30 août 2022).

Quoi qu'il en soit, concernant la mutilation génitale que vous avez subie et dont vous dites souffrir des séquelles aujourd'hui. Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer des documents déposés sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé, que vous avez eu un accouchement par voie basse et un autre par césarienne mais pour des raisons non liées à l'excision. Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à un manque de goût pour les rapports sexuels et quand vous vous voyez avec un homme, ce sont des douleurs jusqu'à la fin (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 août 2022, p.24). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

En effet, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

S'agissant des deux attestations de suivi psychothérapeutique datées du 25 avril 2022 et du 22 juillet 2022 (voir documents n°6 joints au dossier administratif dans farde « Documents » et développés plus haut), si le second document indique que vous avez des problèmes de mémoire importants, rappelons qu'il ne justifie cependant pas à suffisance les nombreuses contradictions et les imprécisions fondamentales relevées ci-dessus.

Ensuite, le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations de suivi psychothérapeutique déposées au dossier attestent d'un état de stress post-traumatique. Il est aussi indiqué que les symptômes relevés sont en lien avec les événements vécus au pays (violences, kidnapping).

Le Commissariat général estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec vos déclarations, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que vous exposez avoir subis dans votre pays d'origine, le psychothérapeute qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Il en résulte que ces attestations ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles constatés dans les attestations produites ont été occasionnés.

Partant, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, les observations que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien personnel (mail du 07/07/2022 corrigéant les notes d'entretien personnel du 20 juin 2022 - voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») sont dûment prises en compte dans la présente.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ; Du devoir de minutie ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du bénéfice du doute* »

À titre préliminaire, la partie requérante souligne la vulnérabilité psychologique de la requérante, telle qu'elle ressort des deux attestations de suivi psychothérapeutique fournies à l'appui de sa demande.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante aborde « *L'examen de la crainte fondée vis-à-vis des persécutions subies en lien avec l'appartenance de la requérante au parti de l'UFDG* ». Elle rappelle au préalable que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est sympathisante de l'UFDG. Quant aux deux arrestations et détentions alléguées, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur des éléments périphériques pour remettre en cause le récit de la requérante quant à ces événements ; en l'occurrence, en pointant principalement des contradictions à propos des codétenues dans la cadre de sa première détention et au niveau des dates s'agissant de la seconde. Cela étant, elle considère que la partie défenderesse a omis d'analyser si la requérante avait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle estime également que les troubles psychologiques dans le chef de la requérante peuvent expliquer les contradictions ainsi relevées par la partie défenderesse dans son récit.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à l'arrestation de l'époux de la requérante, elle soutient à nouveau que « *sans remettre en cause les déclarations de la requérante quant l'arrestation de son époux et la détention de ce dernier, le CGRA se focalise sur un élément périphérique du récit* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à l'excision dont a été victime la requérante, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de manière stéréotypée et de s'être une fois plus focalisée sur une « *considération [...] périphérique* » en ce qu'elle « [...] semble se focaliser sur le fait que la requérante ne l'ait évoqué pour la première fois que lors du second entretien personnel » alors qu'il lui appartenait, « [...] au vu de la gravité de cet acte sur la plan physique, d'en tirer toutes les conséquences », invoquant à cet égard l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, avant d'arguer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le « [...] devoir de minutie et de préparation d'une décision administrative avec soins [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée ».

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §, b)* » en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui envoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites supra* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête trois documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. *attestation de suivi psychologique du 25.04.2022* ;
- 4. *attestation de suivi psychologique du 22 .07.2022* ;
- 5. *Certificat médical du 09.06.2020* »

3.2. Le Conseil observe que ces trois documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, transmise par courrier électronique le 27 juin 2023, la partie requérante communique une attestation de suivi psychologique datant du 27 juin 2023.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales ainsi que par les habitants de son quartier en raison de son engagement politique envers l'UFDG et des prêches de son époux. Elle nourrit également une crainte de persécution dans le chef de son fils mineur, pour ces mêmes raisons. De plus, elle invoque l'excision qu'elle a subie.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. S'agissant tout d'abord de la crainte invoquée par la requérante d'être persécutée en raison de son appartenance au parti de l'UFDG en cas de retour en Guinée, le Conseil constate que si la sympathie de la requérante pour ce parti en Guinée, de même que son affiliation pour l'UFDG Fédération Belgique – étayées par divers documents pris en considération par la partie défenderesse –, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime toutefois tel qu'il ressort des informations objectives auxquelles renvoie la partie défenderesse dans l'acte attaqué – COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 –, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé à la junte. Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle entretient effectivement une crainte en raison de son militantisme, ce à quoi elle ne procède aucunement.

En effet, le Conseil relève l'absence de rôle officiel de l'intéressée au sein de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, la requérante n'étant, selon ses déclarations, chargée en Guinée que de contacter les absents aux réunions et de leur dire d'y assister (elle déclare à ce titre n'avoir eu à contacter depuis 2015 que deux personnes) et soutenant n'être qu'un « simple membre » en Belgique (v. NEP du 20 juin 2022, p.14). Le Conseil relève également, le manque de visibilité de l'engagement politique de la requérante au vu de l'absence de consistance de ses actions militantes concrètes, cette dernière n'ayant assisté qu'à deux campagnes lorsqu'elle était en Guinée (v. NEP du 20 juin 2022, p. 13), et n'ayant participé qu'à une grève en août 2022 à la Gare de Bruxelles Nord ainsi qu'à seulement trois réunions de l'UFDG Fédération Belgique (v. NEP du 30 août 2022, p. 21).

4.7.2. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer qu'elle aurait personnellement rencontré des problèmes en raison de sa seule qualité de sympathisante pour l'UFDG.

De fait, s'agissant de sa seconde arrestation en 2019 et de la détention qui s'en est suivie, force est de constater les contradictions temporelles dans ses propos, qui remettent sérieusement en cause la survenance de ces événements allégués. En effet, questionnée sur la date de son arrestation, la requérante donne trois dates différentes, soit le 10 novembre 2019, le 10 septembre 2019 et le 5 septembre 2019 (v. NEP 20 juin 2022, pp. 21 et 24 ; dossier administratif, Questionnaire CGRA, pièce

n°17). Aussi, la requérante, après modification des informations données à l'Office des Étrangers, notifie comme dates d'entrée au Maroc et en Espagne, respectivement le 10 juin et le 24 septembre 2019 (v. NEP 20 juin 2022, pp. 4 et 5) ; en l'occurrence des dates incompatibles avec une arrestation en septembre ou même en novembre 2019. Mais encore, le Conseil relève que si la requérante allègue devant l'Office des étrangers avoir été détenue durant cinq jours suite à sa seconde arrestation, elle soutient, devant le Commissariat général, que sa détention a duré sept jours (v. Questionnaire CGRA, pièce n°7 ; NEP du 20 juin 2022, p. 26). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les explications apportées par la requérante en vue de justifier ces incohérences et contradictions, tant lors de ses entretiens personnels que dans la requête, n'emportent pas sa conviction. Cela étant, le Conseil ne peut considérer cet événement comme établi, de même, partant, que le viol et les autres maltraitances subies dans ce cadre ainsi que les recherches menées à l'encontre de la requérante à la suite de son évasion.

Quant à la première arrestation du 13 novembre 2018 et la détention de deux semaines qui s'en est suivie, le Conseil constate, tel que relevé dans la décision attaquée, que la requérante est particulièrement laconique lorsqu'elle s'exprime sur ces deux semaines de détention, de sorte qu'il ne ressort de ses déclarations aucun sentiment de vécu (v. NEP du 20 juin 2022, pp. 21, 22, 31 et 32 ; v. NEP du 30 août 2022, p. 17). En outre, la requérante se contredit à plusieurs reprises sur l'identité de ses codétenu·e·s ainsi que sur les raisons qui les ont menées en détention. Au regard de ces éléments, le Conseil estime que l'arrestation de la requérante en 2018 et sa détention qui s'en est suivie ne sont pas établies.

4.7.3. Ces différents problèmes allégués n'étant pas tenus pour établis, le Conseil constate que la requête introductory d'instance se limite à reprendre les déclarations de la requérante sans démontrer que les autorités guinéennes seraient informées des activités politiques de la requérante et au fait que, malgré la faiblesse de celles-ci, elles seraient susceptibles de la prendre pour cible pour cette raison.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que les problèmes rencontrés par la requérante en sa qualité de sympathisante pour l'UFDG ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la requérante n'établit pas que son rôle et ses activités politiques, tant en Guinée qu'en Belgique, justifient l'octroi d'une protection internationale.

4.8.1. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer, de manière pertinente, les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.2. En ce qu'il est soutenu en termes de requête que « *les souffrances psychologiques présentées par la requérante sont bien en lien avec son vécu et son récit d'asile. Il y a donc lieu de considérer que la requérante est vulnérable et souffre de problèmes d'attention et de mémoire importants* », le Conseil estime que la vulnérabilité particulière de la requérante ne permet pas davantage d'expliquer le manque de crédibilité des faits invoqués. Sur ce point, concernant les attestations de suivi psychothérapeutique du 25 avril 2022, du 22 juillet 2022 ainsi que l'attestation psychologique du 27 juin 2023, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater un syndrome de stress post traumatisque de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, il ne ressort pas de ces attestations, que la requérante présenterait des troubles d'une nature telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni que l'état psychologique de la requérante serait affecté d'une manière telle qu'on peut conclure, sur cette seule base, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, il n'apparaît pas des notes des entretiens personnels du 20 juin 2022 et du 30 août 2022 que l'état psychologique de la requérante l'ait empêchée de répondre de façon adéquate aux questions qui lui ont été posées, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En effet, il ressort au contraire que ces deux entretiens se sont bien déroulés et que la requérante a répondu adéquatement à chacune des questions qui lui ont été posées.

Il en est d'autant plus ainsi que lors de son premier entretien, la requérante ayant indiqué se sentir fatiguée (NEP du 20 juin 2022, p. 33), l'officier de protection a clôturé l'entretien et l'a reconvoquée ultérieurement afin qu'elle soit dans de bonnes conditions pour répondre aux questions restantes.

4.9 Quant à sa crainte en lien avec l'arrestation de son époux, le Conseil rappelle d'emblée l'absence de tout document permettant d'établir la situation familiale de la requérante, de même que l'identité de son époux allégué. Aussi, la requête n'apporte aucun élément à même de contredire les constatations faites dans l'acte attaqué, se limitant à faire grief à la partie défenderesse de s'être focalisée sur un élément périphérique du récit. Dès lors, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique détention de son époux allégué, au motif qu'il aurait prêché en faveur de l'UFDG; ces éléments n'étant pas établis.

4.10. Au regard des développements qui précèdent, la crainte de la requérante de voir son fils arrêté ou tué au motif que les personnes qui lui en veulent reverserait leur haine contre son fils, ne peut être tenue pour établie.

4.11. En ce que la requérante invoque également une crainte au regard de l'excision de type II qu'elle a subie, et qui est attestée par le certificat médical du 09 juin 2020, le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, le certificat médical du 9 juin 2020 atteste que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale de type II. Aussi, quant aux « *conséquence sur le médical* », il est indiqué, qu'actuellement, il n'y en a « *aucune* » et que le « *traitement proposé* » est un « *suivi psychologique ciblé, selon la demande de l'intéressée* ». Cela étant, le certificat médical ne contient la moindre indication relative à l'état psychologique de la requérante en lien avec la mutilation génitale subie. Quant aux attestations de suivi psychothérapeutique et psychologique, ils ne font pas mention de symptômes ou de séquelles psychologiques spécifiquement attribuables à cette mutilation génitale.

L'attestation du GAMS, se limite quant à elle à attester de l'engagement de la requérante contre la pratique des mutilations génitales féminines sans proposer aucun traitement particulier dans son chef. Enfin, s'agissant de l'attestation médicale des urgences gynécologiques du 2 septembre 2022, celle-ci conclut à un « *examen gynécologique normal[. l']absence de lésion cutanée [et une] bonne cicatrisation* », tout en prescrivant de « *masser la cicatrice avec Cicaplast ou Bio-oil[,] suivi psychologique conseillé [et du] Bacilac femina 1x/j jsuque fin de la boîte* ».

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, tant au vu des documents déposés que des déclarations de la requérante, que la partie requérante reste en défaut de procéder à une telle démonstration.

Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 vantée en termes de requête.

4.12. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.13. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.15. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES